

RAPPORT

du

Tribunal fédéral des assurances à l'Assemblée fédérale sur sa gestion pendant l'année 1932.

(Du 31 décembre 1932.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Conformément à l'article 28 de l'arrêté fédéral concernant l'organisation de notre tribunal, nous avons l'honneur de vous soumettre le rapport suivant sur notre gestion pendant l'année 1932:

I. ACTIVITÉ DU TRIBUNAL

A. Généralités.

Le nombre des affaires *entrées* durant l'exercice écoulé s'est élevé à 1368, contre 1058 l'année précédente: il n'avait jamais été aussi considérable, à part les années 1919 et 1923; en matière d'assurance militaire seule, le chiffre des entrées a augmenté cette année de 287 (941 contre 654 en 1931). La quantité des affaires reportées de 1931 à 1932 ayant été de 296, le total des affaires soumises au tribunal en 1932 a donc atteint 1664, contre 1459 en 1931; il n'a jamais été dépassé jusqu'ici qu'en 1923.

Il était impossible, dans cette situation, que le nombre des *sorties* excédât celui des entrées. Il n'en a pas moins atteint la somme de 1226, contre 1163 l'année dernière, et accuse donc une augmentation de 63; il n'avait plus été aussi important depuis 1925.

Enfin les affaires *reportées* sur l'année 1933 atteignent, dans ces mêmes circonstances, le chiffre de 438.

La *durée* de la litispendance, en décroissance constante, a pu être encore abrégée, grâce notamment aux dispositions introduites par la présidence pour l'accélération de la procédure préliminaire, de même qu'à l'effort concordant du vice-président, juge unique en matière d'assurance militaire, et des juges instructeurs et rapporteurs dans les affaires soumises

au jugement d'une cour. C'est ainsi que, dans le domaine de l'assurance-accidents, la durée moyenne de liquidation par affaire a été ramenée de 5,43 mois en 1931 à 5,30 en 1932, et, dans le domaine de l'assurance militaire (après avoir passé de 6,90 en 1927 à 5,93 en 1929 et à 5,06 en 1930), au chiffre exceptionnellement bas de 4,57. C'est ainsi encore que 63 affaires d'assurance-accidents ont été expédiées dans les trois mois et 104 dans les six mois, contre 44 et 91 l'année dernière, et que 453 et 652 contre 322 et 566 l'ont été en matière d'assurance militaire; enfin 9 affaires seulement ont exigé un délai de liquidation supérieur à douze mois en matière d'assurance-accidents, et 49 (contre 69 l'année précédente) en matière d'assurance militaire.

Ces résultats sont d'autant plus satisfaisants que les suspensions pour expertises, pour décisions de la commission fédérale des pensions à la suite de renvois (il ne demeurerait pas moins de 66 affaires, inscrites à notre rôle, retenues devant cette autorité à la fin de l'exercice), ne peuvent pas être toujours abrégées autant qu'il serait désirable, et que, d'autre part, les demandes de prolongation de délais pour dépôts d'écritures sont toujours aussi nombreuses (300 de la part d'assurés, 503 de la part de l'assurance militaire). Nous avons estimé de notre devoir, dans cet ordre de choses, d'inviter réitérément l'autorité de première instance à mettre tout en œuvre pour éviter, dans la mesure du possible, ces prolongations et retards entravant nos propres efforts en vue d'une expédition rapide et rationnelle des affaires. Il est juste cependant de tenir compte de la circonstance que l'assurance militaire a été mise exceptionnellement à contribution par la liquidation, après enquêtes complexes presque toujours, des nombreux cas qui lui ont été soumis à la suite de l'essai d'introduction des visites sanitaires de sortie, dont l'exécution, et parfois l'organisation, n'a pas toujours été parfaite, notamment dans la 2^e division. Nous avons remarqué d'ailleurs que la pratique des visites sanitaires d'entrée n'est pas non plus sans laisser encore à désirer.

B. Partie spéciale.

1. *Recours contre des jugements des tribunaux cantonaux d'assurance en matière d'assurance-accidents.*

Dans ce domaine, il y a eu 190 recours (55 reportés et 135 nouveaux). De ces 190 recours, 140 ont été liquidés et 50 reportés sur l'année suivante. Quant aux 140 liquidés, 37 l'ont été par la cour plénière, 26 par la première cour, 26 par la deuxième cour, 4 par le président comme tel et 47 par le président comme juge unique; 104 l'ont été dans les premiers six mois, 27 dans les douze mois à partir du jour de leur introduction, et 9 dans un délai plus long. Des recours interjetés par les assurés, 7 ont été totalement

ou partiellement admis, et 77 repoussés; de ceux interjetés par la caisse nationale, 34 ont été totalement ou partiellement admis, et 7 repoussés. Enfin, 15 pourvois ont été liquidés par décision de radiation, ensuite de transaction ou de retrait. D'après leur origine, les affaires se répartissent comme il suit: 38 proviennent du canton de Lucerne, 19 du canton de Berne (17 de sa partie allemande et 2 de sa partie française), 18 du canton de Zurich, 12 du Tessin, 9 de Bâle-Ville, 8 d'Argovie, 6 de Soleure, 5 de chacun des cantons de Bâle-Campagne et St. Gall, 4 de Glaris, 3 de chacun des cantons de Genève et Valais (2 de sa partie allemande et 1 de sa partie française), 2 de chacun des cantons de Neuchâtel et Thurgovie, et 1 de chacun des cantons de Fribourg (partie française), Grisons, Unterwald-le-Haut, Schaffhouse, Schwyz et Vaud. Classées d'après les trois langues nationales, 118 affaires, soit 84,3 pour cent, proviennent de la Suisse allemande, 10, soit 7,1 pour cent, de la Suisse française, et 12, soit 8,6 pour cent, de la Suisse italienne.

2. Requêtes de déclarations de force exécutoire concernant les demandes de primes de la caisse nationale.

Le nombre de ces requêtes s'est élevé à 291. Toutes ont été liquidées: 288 par admission intégrale, et 3 par radiation ensuite de retrait. Rapportées aux agences d'arrondissement dont elles émanaient, elles se répartissent comme il suit: Lucerne 122, Lausanne 47, Bâle 41, Zurich 24, St. Gall 18, Berne 17, Winterthour 9, Aarau 7, La Chaux-de-Fonds 6. Si on les distingue d'après les trois langues nationales, on obtient: 164 requêtes, soit 56,3 pour cent, concernant la Suisse allemande, 37, soit 12,7 pour cent, la Suisse française, et 90, soit 31 pour cent, la Suisse italienne.

3. Recours en matière d'assurance militaire.

Nombre total 1182 (241 reportés et 941 nouveaux). Sur ces 1182 recours, 794 ont été liquidés et 388 reportés à 1933. Des 794 procès liquidés, 471 l'ont été par un arrêt: 86 de ces arrêts ont été rendus par la cour plénière, 82 par la première cour, 65 par la deuxième cour, 1 par le président, 2 par le vice-président en cette qualité et 216 en sa qualité de juge unique, 19 par un juge unique délégué. 323 instances ont été terminées par décision de radiation ensuite de reconnaissance, transaction ou désistement, en partie après éclaircissements et enquêtes judiciaires, ce dans la proportion de 7 pour la cour plénière, 13 pour la première cour, 23 pour la deuxième cour, 178 pour le président, 99 pour le vice-président comme tel ou comme juge unique, 3 pour le juge unique délégué. Sur appel des assurés, 9 recours ont été pleinement admis, 15 admis en principe avec renvoi pour fixation des prestations dues, 8 admis pour la majeure partie de leurs conclusions, 1 pour la moitié, 27 repoussés pour la plus grande partie de leurs conclusions,

397 complètement repoussés ou liquidés par non-entrée en matière, 10 par annulation de la décision attaquée et renvoi de la cause à l'autorité inférieure; sur appel du département militaire fédéral, 2 recours ont été totalement admis, 1 repoussé pour la plus grande part, 1 liquidé par annulation et renvoi. Si l'on compte de la date de leur réception, 96 cas ont été liquidés dans le premier, 199 dans le deuxième, 158 dans le troisième, 97 dans le quatrième, 67 dans le cinquième, 35 dans le sixième mois; 60 l'ont été dans les neuf mois, 33 dans les douze mois, et 49 dans un délai plus long. Du point de vue des langues nationales, les litiges d'assurance militaire liquidés se répartissent ainsi: 409, soit 51,5 pour cent, ressortissent à la Suisse allemande, 286, soit 36 pour cent, à la Suisse française, et 99, soit 12,5 pour cent, à la Suisse italienne.

4. A été introduite enfin une seule *plainte* concernant un compte d'honoraires d'avocat, qui a été liquidée par décision de radiation.

II. PERSONNEL ET COMPOSITION DU TRIBUNAL; ADMINISTRATION ET COMPTES

M. le juge Fritz *Studer*, membre depuis 1920 et président pour les années 1930 et 1931 de notre tribunal, ayant été élu membre du Tribunal fédéral à Lausanne, l'Assemblée fédérale a désigné pour lui succéder, dans sa séance du 7 juillet 1932, M. Hermann *Kistler*, d'Aarberg, docteur en droit et avocat à Bienne, membre de la cour administrative du canton de Berne et juge extraordinaire puis juge suppléant du Tribunal fédéral des assurances dès 1919.

A la place de M. Kistler l'Assemblée fédérale a, le 15 décembre 1932, nommé juge suppléant M. Otto *Lang*, docteur en droit, juge cantonal et président du tribunal cantonal des assurances, à Zurich.

Les diverses sections du tribunal ont été, après les renouvellements intervenus, constituées comme il suit:

Cour plénière: président M. Piccard, membres MM. Lauber, Segesser, Pedrini et Kistler.

I^{re} cour: président M. Piccard, membres MM. Segesser, Pedrini, Kistler,

II^e cour: président M. Lauber, membres MM. Segesser, Pedrini, Kistler.

Juge unique: en matière d'assurance-accidents, M. le président Piccard. en matière d'assurance militaire, M. le vice-président Lauber.

Juge en matière de prononcés de force exécutoire (art. 10 loi complémentaire LAMA), M. le président Piccard.

A la chancellerie il a été possible, grâce à des mesures d'exception et malgré les réductions de personnel considérables opérées au cours des der-

nières années, de faire face à la charge des affaires. D'autres mesures sont à l'étude, car la bonne marche des affaires doit en tout cas être maintenue.

En ce qui concerne les comptes, non seulement toute demande de crédits supplémentaires a pu être évitée, mais une économie globale de plus de 11.500 fr. par rapport au budget être réalisée, en particulier sur les postes suivants: traitements des juges et indemnités des juges suppléants; frais de déplacement des juges et des secrétaires pour instructions; entretien du bâtiment (chauffage, nettoyage, etc.); bibliothèque. En revanche, le crédit prévu pour les frais d'expertise et d'assistance judiciaire gratuite a dû être employé en entier. En effet, le coût moyen des expertises médicales tend malgré tout à augmenter.

Pour tenir compte des vœux du département fédéral des finances, nous avons ramené notre budget pour 1933 au total de 312,131 francs (contre 317,994 fr. pour 1932, 319,468 fr. pour 1931, et 320,177 fr. pour 1930). Il semble toutefois que la limite inférieure extrême soit actuellement atteinte, sinon dépassée.

Veillez agréer, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Lucerne, le 31 décembre 1932.

Au nom du Tribunal fédéral des assurances,

Le président,

Piccard.

Le greffier,

Graven.
